



**ARRETE MUNICIPAL N°2026/092**

**OBJET : Modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement en vue de la fête du pain.**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de l'association du patrimoine pour la réalisation de la fête du pain qui aura lieu le 21/06/2026.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des autres utilisateurs de la chaussée.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera interdite le Dimanche 21 juin 2026 de 06h00 à 20h00 sur les axes suivants :

- Place Joseph Coutel
- Place Jules Ferry
- Place de la République
- Avenue Arthur Roux
- Sortie du rond-point de l'Ordre national du mérite, direction place Jules Ferry
- Rue de l'Estanque.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits suivant les prescriptions suivantes :

- **Du Samedi 20 Juin 14 heures au Dimanche 21 Juin 2026 19 Heures :**
  - Place Joseph Coutel
  - Place Jules Ferry
  - Place de la République
  - Avenue Arthur Roux
  - Sortie du rond-point de l'Ordre national du mérite, direction place Jules Ferry
  - Rue de l'Estanque.

**Article 3 :** L'affichage et la mise en place des barrières pour la fermeture de la route et du stationnement seront mis en place par la Police municipale et les Services techniques de la Commune de Malijai. Cette signalisation sera déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La signalisation et la sécurisation devront rester en place tout au long de la manifestation.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026  
Le Maire  
Sonia FONTAINE

Pour Diffusions :  
La Brigade de Gendarmerie de CASA  
Caserne de Pompier de Malijai / CODIS 04  
Services Techniques Malijai

